



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger sa ressource en eau, réduire les apports en phosphore dans l'environnement, enrayer la prolifération des cyanobactéries, protéger la santé publique et enrayer la pollution;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries et à la pollution des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ogden est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q.2, r-22);

ATTENDU QUE les puisards et autres installations sanitaires mises en place avant le 9 août 1981 ne constituent pas des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et que leur remplacement par des installations septiques conformes contribuera à une meilleure qualité de l'eau pour sa consommation, pour la baignade et la longévité des plans d'eau;

ATTENDU QUE la mise à niveau des installations septiques permettrait la réduction des taux de phosphore et de coliformes dans les cours d'eau et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement recommande l'adoption d'un règlement relatif au bon fonctionnement des installations sanitaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Michel Lesage à la réunion régulière du 9 septembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gilbert Boileau

APPUYÉ PAR monsieur Eric Fafard

ET RÉSOLU

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Article 2 - BUT

Le présent règlement a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

Article 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

Article 4 – APPLICATION ET INSPECTION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et de toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité et agissant en son nom.

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, avoir accès, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit le recevoir, le laisser visiter la propriété, prendre des photos et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Article 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Élément épurateur : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

Fluorescéine : un colorant chimique fluorescent en solution;

Fonctionnement adéquat : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution ou de rejet direct dans l'environnement;

Installation septique : l'installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 r.22*;



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal et tout préposé au mesurage des fosses septiques désigné par le conseil municipal;

Puisard :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité d'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SECTION 1 REMPLACEMENT OBLIGATOIRE DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SANITAIRES EXISTANTES AVANT 1981

Article 6 - REMPLACEMENT

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard ou une installation sanitaire existante avant 1981 pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Article 7- DÉLAI DE REMPLACEMENT

Lors d'une transaction immobilière, d'un changement de l'usage au bâtiment ou de travaux impliquant l'ajout de chambres à coucher, si la propriété est desservie par un puisard ou une installation sanitaire existante avant 1981, la mise aux normes au règlement Q-2, r. 22 est exigée dans un délai maximal de six (6) mois suivant la date de ce changement.

Tout autre propriétaire d'une résidence isolée ou d'un immeuble visé par le Règlement Q.2, r-22, doit procéder au remplacement d'un puisard ou une installation sanitaire existante avant 1981 conformément au règlement Q-2, r.22 dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins six (6) mois avant la fin du délai, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux exigences réglementaires. Dans le cas où le puisard ou l'installation sanitaire n'est plus fonctionnel(le), les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Article 8- EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION

La Ville est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement Q-2, r.22, et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

SECTION 2

ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONSTRuite DEPUIS PLUS DE 40 ANS

Article 9 - INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites avant le 1^{er} janvier 1984, ainsi qu'à toutes les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la municipalité et dont la date d'installation est inconnue.

Tout propriétaire d'une installation septique dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 1^{er} janvier 1984 et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation de fonctionnement depuis l'entrée en vigueur du présent règlement doit, à ses frais, obligatoirement faire effectuer l'inspection et fournir à la municipalité l'attestation de fonctionnement de l'installation septique d'une résidence isolée d'ici le 31 décembre 2025.

Tout propriétaire d'une installation septique construite après le 1^{er} janvier 1984 doit, à ses frais, obligatoirement faire effectuer l'inspection et fournir à la municipalité l'attestation de fonctionnement de l'installation septique d'une résidence isolée avant le 31 décembre de la 40^e année de construction de l'installation.

Article 10 – ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT ET RÉCURRENCE

L'attestation de fonctionnement de l'installation septique doit être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le rapport de vérification devra être transmis à la Municipalité à l'aide du formulaire intitulé « Attestation de fonctionnement de l'installation septique d'une résidence isolée », qui fait partie intégrante du présent règlement comme « ANNEXE A ».

Pour attester du bon fonctionnement d'une installation septique, le professionnel désigné doit effectuer les vérifications suivantes :

- a) La vérification visuelle que tous les appareils sanitaires sont raccordés à l'installation septique. À défaut, les appareils sanitaires devront faire l'objet d'un test à la fluorescéine;
- b) Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées ménagères sont acheminées en totalité à l'installation septique;



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

- c) Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

Par la suite, tous les propriétaires de résidences isolées ayant des installations septiques qui datent de 40 ans ou plus seront tenus de produire, au 31 décembre, l'attestation de fonctionnement prévue au présent règlement tous les sept ans.

Article 11 - DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de trente jours ouvrables, transmettre à la municipalité le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement de l'installation septique d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE ».

Article 12 - DÉLAIS

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la municipalité, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Article 13 – PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard ou d'une installation septique ou encore à la modification de cette dernière doit obtenir au préalable un permis de la Municipalité.

Article 14 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 15 - RECOURS CIVILS

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Ogden ce 7 octobre 2024.

David Lépine

Maire

Vickie Comeau

Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	9 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET :	9 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 octobre 2024



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ANNEXE A

Attestation de fonctionnement de l'installation septique d'une résidence isolée

A. Identification (section à remplir par les propriétaires)

Nom du (des) propriétaires 1. _____

2. _____

Adresse à laquelle se trouve l'installation septique
Numéro de lot ou matricule :

Occupation du bâtiment :

Résidence principale

Résidence saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je, soussigné, déclare par la présente que les renseignements inscrits à la section A sont complets et exacts.

Signature

Date

Rapport d'inspection (réservé à l'usage du responsable de l'inspection)

B. Composantes de l'installation sanitaire

Traitement primaire

Fosse septique en métal

Installation à vidange périodique

Fosse septique en béton

Installation biologique

Fosse septique en polyéthylène

Cabinet à fosse sèche ou terreau

Autre type de traitement primaire

Puisard et autres

Aucun

Année d'installation : _____

Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu) :

Type d'élément épurateur :

Classique

Filtre à sable classique

Modifié

Cabinet à fosse sèche



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

<input type="checkbox"/> Zone d'infiltration (1995-2000)	<input type="checkbox"/> Champ de polissage
<input type="checkbox"/> Puits absorbant	<input type="checkbox"/> Aucun
<input type="checkbox"/> Filtres à sable hors sol	

D. Localisation (voir au verso)

--

E. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement sur le remplacement des puisards et la gestion des installations septiques no 2024-08

Entreprise	Signature du responsable de l'inspection
Date	Signature et sceau du professionnel



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden

Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT N° 2024.08

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

D. Localisation

Pour chaque composante, indiquez la distance en mètres par rapport :

1. à la résidence desservie par l'installation sanitaire

2. à un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent)

3. aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou des propriétés avoisinantes.